Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisseries ne sont pas assurées entre six heures et vingt-deux heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

R. 3163-4 Dárret n°2008.889 du 2 septembre 2008. est 1

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Dans les secteurs des spectacles et des courses hippiques, le travail de nuit ne peut être autorisé que jusqu'à vingt-quatre heures.

Dans le secteur des courses hippiques, cette dérogation ne peut être utilisée que deux fois par semaine et trente nuits par an au maximum.

R. 3163-5 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Il apprécie les caractéristiques particulières de l'activité justifiant cette dérogation.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

R. 3163-6 Decret n'2016-1834 du 22 décembre 2016- art. 2

Les décrets en Conseil d'Etat nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre sont pris après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

service-public.fr

> Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans : Dérogations par secteur

Chapitre IV : Repos et congés

Section 1: Repos hebdomadaire et dominical

R. 3164-1

Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité, justifient, en application de l'article L. 3164-5, l'emploi des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches sont :

1° L'hôtellerie:

2° La restauration:

3° Les traiteurs et organisateurs de réception ;

4° Les cafés, tabacs et débits de boisson :

5° La boulangerie;

6° La pâtisserie ;

7° La boucherie:

8° La charcuterie;

9° La fromagerie-crèmerie;

10° La poissonnerie;

11° Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries ;

12° Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

p. 1548 Code du travai